



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : AS-UT33-SPR-10-871
Affaire n° : 9169-520001-1-1

Affaire suivie par : Aurélien SAULIERE

Mél. : aurelien.sauliere@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le 30 NOV. 2010

Établissement concerné :
SOPREMA
4 chemin des Arrestieux
33612 CESTAS

Objet : rapport proposant un arrêté préfectoral autorisant la société SOPREMA à exploiter une installation de fabrication de ouate de cellulose sur la commune CESTAS

**Rapport de l'inspection des installations classées
au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques
Sanitaires et Technologiques**

PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

En mars 2010, la société SOPREMA a complété en dernier lieu une demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de ouate de cellulose sur la commune de CESTAS (33612), initialement présentée le 27 mai 2009.

Le principe de fabrication est basé sur la transformation de papiers journaux et revues en provenance d'imprimeries, d'invendus et de récupérateurs de papiers. Ces papiers sont transformés en fibres de cellulose formant la ouate qui sera ensuite utilisée comme isolant.

Le dossier de demande met en avant des impacts potentiels suivants :

- air (émission de poussières),
- bruit (broyeur),
- eau (gestion des eaux pluviales),
- santé (utilisation d'acide borique).

L'étude de dangers retient les phénomènes dangereux principaux suivants :

- incendie généralisé au stockage de matières premières et produits finis,
- incendie du stockage extérieur de palettes,
- explosion de deux filtres à poussières.

Le présent rapport résume les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation administrative des services de l'Etat.

Nota

Observation : les observations apparues au cours de l'instruction sont repérées par un encadré de ce type.

.../..

Présent
pour
l'avenir

1. PRESENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

1.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale : SAS SOPREMA

SIRET : 485 196 877 00016

Siège : 14 rue de Saint Nazaire – 69 100 STRASBOURG

Représentant : M. Denis FOURKAL – Responsable du Département Ouate de Cellulose

1.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Les installations seront implantées dans la zone industrielle Auguste 3 de la commune de CESTAS, plus précisément au 4 chemin des Arrestieux.

La parcelle cadastrale concernée est référencée n° 210, section EK, d'une superficie de 15 000 m². Cette parcelle est incluse dans la zone NAYa du plan d'occupation des sols de la commune de CESTAS, zone réservée aux équipements industriels et de dépôt.

La zone d'activités regroupe plusieurs entreprises relevant du régime déclaratif ou de l'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

Il existe peu d'habitations dans cette zone industrielle, les plus proches des limites du site étant situées à environ 50 et 100 mètres. Aucun Etablissement Recevant du Public (ERP) n'est présent dans un rayon de 500 mètres.

Le site est desservi via le chemin des Arrestieux par la RD 1250 qui passe à 150 mètres à l'Ouest. Il convient également de noter la présence de la ligne SNCF Bordeaux/Bayonne à environ 150 mètres à l'Est du site.

L'intérêt écologique du secteur d'implantation est restreint, les ZNIEFF les plus proches sont situées à 4 km (station botanique des Argileires) et 5 km (station botanique des Pierrettes) du site. Par ailleurs, aucun site Natura 2000 ou ZICO n'est recensé sur la commune de CESTAS.

1.3. LE PROJET ET SES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

L'activité projetée sur le site est la fabrication d'isolant naturel, la ouate de cellulose. Le principe de fabrication se base sur la récupération de papier journal. Ce papier est transformé en fibres de cellulose formant la ouate. Cette ouate sera ensuite utilisée comme isolant.

La matière première est composée de papiers journaux et de revues en provenance d'imprimeries, d'invendus, de récupérateurs de papier. Elle est acheminée en vrac par camion benne.

La transformation s'effectue par broyage et mélange avec deux produits de préservation. Ces produits ont pour fonction de retarder le feu, prévenir les moisissures et écarter les rongeurs. Le produit fini est classé M1 par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

Pour ce faire, l'usine comptera les installations techniques et équipements suivants :

- un hall de stockage des matières premières et des produits finis,
- un hall de fabrication accueillant la ligne de production de la ouate de cellulose, à savoir :
 - 2 broyeurs,
 - 1 ligne de conditionnement,
 - 1 ligne de filtration et de traitement des poussières.

Ces équipements seront accompagnés des installations annexes suivantes :

- un transformateur de 1 250 kVa,
- des installations de compression et de réfrigération,
- une bascule de pesée des camions,
- des chariots de manutention,
- un local de maintenance et de stockage d'une cuve de gasoil,
- une zone de stockage extérieure de palettes.

1.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2445-1	Transformation du papier Capacité maximale de production	100 t/jour	A
2714-2	Installation de regroupement de papiers / cartons Volume maximal	3 200 m ³	A
1532	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues Volume maximal de stockage	2 052 m ³	D
2920-2	Installations de réfrigération ou compression utilisant un fluide non inflammable et non toxique Puissance absorbée	< 50 kW	NC
2663	Stockage de polymères Volume maximal	< 75 m ³	NC
2640	Emploi de matières colorantes Quantité maximale	< 200 kg/j (630 kg/an)	NC
1434	Distribution de liquides inflammables Débit maximum équivalent	D _{eq} = 0,6 m ³ /h	NC

Observation 1 : le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié les rubriques de la nomenclature des installations classées et, notamment, supprimé la rubrique 329 (dépôt de papiers usés) en vigueur à la date de constitution du dossier. Ce même décret a également créé la rubrique 2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons. Compte tenu de ce qui précède, l'activité de stockage de vieux papiers pour laquelle la société SOPREMA avait sollicité l'autorisation préfectorale dans son dossier relève désormais de la rubrique 2714 récemment créée et pour laquelle elle bénéficie de l'antériorité.

1.5. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionneront sur 3 postes de 8 heures, 5 jours par semaine et 210 jours par an. Il n'y aura pas de saisonnalité. Deux périodes de congés sont prévues, en été et en fin d'année.

Observation 2 : l'exploitant a indiqué, au cours de l'instruction du dossier, qu'il était envisageable que les installations fonctionnent en 3 ou 5 postes de 8 heures pendant 310 jours par an. L'inspection des installations classées a de ce fait demandé à l'exploitant d'apporter des éléments d'appréciation sur l'augmentation des émissions atmosphériques qui serait engendrée par l'augmentation du nombre de jours travaillés (passage de 210 jours à 310 jours). Les nouvelles modélisations réalisées à cet effet font apparaître que le flux annuel d'émission de poussières passerait de 1,2 tonnes à 1,8 tonnes. Par ailleurs, ces modélisations font ressortir que la contribution du site en particules PM10 passerait, au point le plus défavorable, de 0,28 µg/m³ à 0,42 µg/Nm³, et ce pour un objectif de qualité fixé à 30 µg/m³. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la contribution du site reste négligeable vis à vis de l'objectif de qualité précité malgré l'augmentation du nombre de jour travaillé. L'article 2.2 du projet d'arrêté préfectoral susceptible de réglementer les installations prévoit donc un fonctionnement de 310 jours par an.

2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Sont également applicables les textes locaux suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - Adour-Garonne (SDAGE) Adour-Garonne dans sa nouvelle version approuvée le 17 décembre 2009,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - *Nappes profondes de Gironde* - arrêté du 25 novembre 2003,
- Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - *Estuaire de la Gironde et milieux associés*,
- Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - Vallées de la Garonne.

3. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE REDUCTION

3.1. REJETS ATMOSPHERIQUES

3.1.1. Sources d'émissions

Les principales sources d'émissions atmosphériques identifiées par l'étude d'impact sont :

- les gaz d'échappement des véhicules lourds et légers transitant sur le site,
- les envois liés à la manutention des matières premières,
- l'air issu des filtres en sortie du procédé de fabrication.

3.1.2. Présentation des impacts

Les principaux polluants émis par les gaz d'échappement des véhicules sont le dioxyde de carbone (CO₂), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures, les composés organiques volatils (COV), le dioxyde de soufre (SO₂) et des particules.

Pour ce qui est de la manutention des matières premières (papiers journaux, revues, ...), elle peut être à l'origine, lors du déchargement des camions ou du chargement de la ligne de production, d'envois de poussières.

Concernant le procédé de fabrication de la ouate par broyage de papiers, il est principalement à l'origine d'émissions de poussières de ouate. Par ailleurs, l'ajout d'additifs (hydroxyde d'aluminium et acide borique) et, dans certains cas, de colorants, peut également être à l'origine d'émissions atmosphériques (poussières « d'additifs »).

Nous noterons que :

- les fibres de papier utilisées comme matières premières peuvent comporter des traces d'encres d'impression qui, au regard de leur fiche de données de sécurité, ne sont pas considérées comme étant dangereuses pour l'environnement, ni, de ce fait, classées comme Cancérogènes-Mutagènes-Reprotoxiques (CMR),
- l'acide borique utilisé comme additif est quant à lui classé comme étant toxique et CMR de catégorie 2.

Est également précisé que la ouate de cellulose fabriquée n'est pas identifiée comme étant un produit irritant ou nocif par inhalation.

☞ **Observation 3** : dans sa réponse du 18 août 2010 adressée au commissaire enquêteur, la société SOPREMA précise que son service R&D travaille actuellement à la recherche d'une nouvelle formulation depuis le début de l'année 2010. Cette nouvelle formulation a pour but de définir de nouveaux additifs, non classés CMR, répondant aux fonctions ignifuges et antifongiques, et ce sans avoir recours à l'acide borique. Compte tenu de ces éléments, est proposé à l'article 8.3.2 du projet d'arrêté préfectoral susceptible de réglementer les installations de demander à la société SOPREMA d'adresser à l'inspection des installations, avant le 31 décembre 2011, une étude technico-économique relative aux possibilités de substituer l'acide borique utilisé dans la fabrication de la ouate de cellulose par un additif non classé CMR (Cancérogène - Mutagène - Reprotoxique) associée, le cas échéant, à un calendrier de réalisation.

3.1.3. Mesures préventives et proposition de valeurs limites d'émission

Pour limiter l'impact des véhicules sur l'air, les camions seront arrêtés pendant les périodes de chargement/déchargement. La vitesse de circulation sur le site sera par ailleurs limitée à 10 km/h (panneaux de limitation de la vitesse).

En matière de manutention, les camions de matières premières sont déchargés à l'intérieur du bâtiment de manière à limiter les émissions dans l'environnement.

S'agissant des rejets issus de l'activité de fabrication de la ouate par broyage de papiers, il existe deux réseaux d'air distincts, l'un étant dédié au transport de la ouate en sortie du broyeur 2 et l'autre servant au dépoussiérage de la ligne.

Plus précisément :

- le filtre relatif au transport pneumatique est de type cyclofiltre combinant filtration cyclonique et mécanique. La surface des manches filtrantes est de 99 m². Ce filtre, dimensionné pour un débit d'air de 17 500 Nm³/h, est équipé d'un système de décolmatage automatique par pression d'air et permet de garantir une concentration résiduelle en poussières de 10 mg/Nm³.
- le filtre associé au réseau de dépoussiérage de la ligne de production est également de type cyclofiltre. La surface des manches filtrantes est de 45 m². Ce filtre, dimensionné pour un débit d'air de 8 100 Nm³/h, est également équipé d'un système de décolmatage automatique par pression d'air et permet de garantir une concentration résiduelle en poussières de 10 mg/Nm³.

3.1.4. Acceptabilité

L'évaluation de l'acceptabilité de ce rejet est faite dans la partie Évaluation des Risques Sanitaires.

Il est à noter que l'évaluation des risques sanitaires n'a pas pu être menée à son terme pour l'acide borique, faute de Valeur Toxicologique de Référence (VTR) disponible sur ce paramètre.

En revanche, l'exploitant a examiné l'impact des émissions des particules générées par ses installations (particules en suspension en sortie des filtres) sur les objectifs de qualité de l'air.

Dans une approche majorante, l'exploitant a assimilé l'ensemble des particules rejetées à des poussières PM10. Il ressort de cet examen qu'au point le plus défavorable, la contribution du site en particules PM10 est de $0,28 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour un objectif de qualité fixé à $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (cf. *observation 2* du présent rapport relative à l'augmentation envisageable du nombre de jour travaillé).

Nous noterons la présence d'une erreur en page 82 – partie 3 – du dossier de demande d'autorisation concernant le tableau récapitulatif des substances pouvant avoir un effet sur la santé des populations.

En effet, les valeurs attribuées aux quantités de certaines substances (poussières de ouate, hydroxyde d'aluminium, acide borique, vert oxyde de chrome et bleu outremer) émises dans l'environnement ont été doublées par rapport aux valeurs présumées. Cette erreur demeure toutefois sans incidence sur la suite du dossier.

1.1.1. Poussières émises par la manutention des matières premières (journaux, invendus, ...)

Lors des opérations de manutention des matières premières, des émissions de poussières pourraient avoir lieu. Afin de réduire ce risque, l'exploitant déchargera ces matières à l'intérieur du bâtiment.

S'agissant des poussières susceptibles d'être émises lors des manœuvres extérieures des camions, nous noterons qu'elles s'effectuent sur des voiries imperméabilisées, ce qui limite le risque.

3.2. BRUIT

Afin de déterminer le niveau de bruit initial de la zone d'étude, des mesures des niveaux sonores ont été réalisées en mars 2009. Les résultats de mesures obtenus peuvent se résumer comme suit (L_{50} retenu compte tenu des écarts constatés entre LA_{eq} et L_{50}) :

	Niveau retenu	
	Jour	Nuit
POINT 1 - ZER	49 dB(A)	42,5 dB(A)
POINT 2 - ZER	48 dB(A)	41,5 dB(A)
POINT 3 - Limite propriété	44,5 dB(A)	42,5 dB(A)
POINT 4 - Limite propriété	47 dB(A)	41 dB(A)

De ces résultats de mesures, l'exploitant a déduit les niveaux sonores qui devront être respectés au point 1 (ZER) afin d'être en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées :

- période diurne : $49 + 5 = 54 \text{ dB(A)}$,
- période nocturne : $42,5 + 3 = 45,5 \text{ dB(A)}$.

Par ailleurs, l'exploitant a estimé, de manière calculatoire et majorante (atténuations sonores dues à la distance et à la géométrie du bâtiment négligées), à 88 dB(A) le niveau sonore généré par ses installations, ce niveau étant principalement imputable aux broyeurs ainsi qu'aux ventilateurs de transfert et de traitement des poussières.

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a conclu qu'il devait réduire le niveau sonores de ses installations de $42,5 \text{ dB(A)}$ ($88 - 45,5$).

Afin d'atteindre cette réduction, le pétitionnaire propose de mettre en place sur l'enveloppe externe du bâtiment, côté procédé, un complexe isolant permettant d'obtenir une baisse acoustique de 60 dB (donnée constructeur).

L'article 9.2.3 du projet d'arrêté préfectoral susceptible de réglementer les installations impose à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure dans les trois mois suivant la notification dudit arrêté.

3.3. EAU

3.3.1. Consommations et utilisations

L'eau, intégralement issue du réseau public, sera utilisée dans le projet pour :

- les sanitaires ($233,5 \text{ m}^3/\text{an}$),
- les besoins pour la lutte contre un incendie ($10 \text{ m}^3/\text{an}$ pour les essais incendie).

Il convient de noter que le procédé mis en œuvre par SOPREMA est un procédé à sec ne nécessitant donc pas, par définition, d'eau industrielle. La consommation d'eau potable sera suivie par relevé de compteur.

3.3.2. Rejets aqueux

Les effluents de nature domestique (locaux sanitaires et vestiaires) seront rejetés dans le réseau communal et traités par la station d'épuration de CESTAS. Il est rappelé que les activités ne génèrent pas d'eaux industrielles.

3.3.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont collectées en mélange avec les eaux de voiries et de parking. Le terrain d'implantation présentant une surface imperméabilisée existante de 11 500 m², il relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.

Le réseau de récupération des eaux pluviales du site se compose :

- des gouttières,
- d'un réseau enterré munis d'avaloirs répartis en points bas du site,
- d'un fossé imperméabilisé.

Les eaux collectées rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités. Le réseau se déverse dans l'Estey des Sources qui conduit les rejets jusqu'à un bassin d'étalement situé sur le lieu-dit de La Nigne, avant rejet dans le ruisseau de l'Eau Bourde.

L'exploitant précise :

- qu'un avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement avait été émis en matière de rejets d'eaux pluviales lors de la création du site,
- que le projet ne modifiera pas les surfaces imperméabilisées initiales ni la qualité des eaux rejetées.

En cas d'accident, le réseau des eaux pluviales pourra être isolé par une vanne guillotine à fermeture manuelle. Le volume du réseau ainsi isolé (210 m³) auquel il convient d'ajouter la rétention constituée par le bâtiment (390 m³) offriront une capacité de rétention des eaux d'extinction de 600 m³.

3.4. DECHETS

Les installations seront à l'origine des déchets suivants :

Nature	Origine	Codification	Quantité annuelle	Fillère
Palettes cassées	Réception/expédition	15 01 03	9 m ³	Valorisation
Cartons d'emballages	Divers bureaux	15 01 01	5 m ³	Recyclage
Papiers bureaux	Bureaux	20 01 01	Utilisés dans process	Valorisation
Emballages plastiques	Conditionnement	15 01 02	4 m ³	Recyclage
Ouate de cellulose	Rebut fabrication	19 12 01	3 t	Valorisation
Métal	Production	15 01 04	3 m ³	Recyclage
Consommables informatiques usagés	Bureaux	08 03 18	0,7 t	Valorisation
Chiffons souillés	Production	15 02 02 *	0,1 t	Valorisation énergétique
Ecran d'ordinateur et DEEE	Bureaux	20 01 35 *	0,05 t	Recyclage

3.5. SOLS ET REMISE EN ETAT

Un « état initial » sommaire du sol a été établi via deux sondages à la tarière manuelle réalisés au droit :

- d'une zone extérieure présentant des résidus de déchets et d'emballages incinérés (n°1),
- du fossé de collecte des eaux pluviales ayant pu être impacté par un épandage accidentel (n°2).

Les résultats d'analyses montrent principalement une teneur anormalement élevée en mercure au droit de la zone n° 2 (1,07 mg/kg) que l'exploitant estime comme relevant de l'ordre de « l'anomalie naturelle ».

Le dossier de demande comprend l'accord du maire de Cestas pour un usage futur compatible avec une zone « d'activités » (industries et entrepôts).

3.6. TRANSPORT

Le trafic maximum généré par les activités de la société SOPREMA se présente comme suit :

- 20 camions par jour incombant aux livraisons et expéditions,
- 33 véhicules légers imputables aux personnels et visiteurs.

En matière d'approvisionnement et d'exposition, les camions empruntent principalement l'autoroute A63 (51 800 véhicules/jour) et le RD 1250 (6 500 véhicules/jour).

Il convient par ailleurs de noter que le site acquis par SOPREMA était auparavant une base logistique qui générerait un trafic de poids lourds important.

Compte tenu de ce qui précède, le trafic généré devrait donc être absorbable par les voies de communication.

3.7. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PREVENTION

3.8. ÉTUDE DE DANGERS

Le recensement des matières dangereuses et l'étude de l'accidentologie pour le secteur d'activité et le site a permis d'identifier 4 scénarios aboutissant à des phénomènes dangereux, à savoir :

- incendie généralisé à la zone de stockage des matières premières et produits finis,
- incendie généralisé au stockage extérieur de palettes,
- explosion de poussière dans le filtre de dépoussiérage,
- explosion de poussières dans le filtre de transport pneumatique.

Le classement de ces scénarios a été réalisé selon les critères probabilité / gravité. Il fait apparaître 1 scénario devant faire l'objet d'une démarche d'amélioration, celui de l'incendie généralisé à la zone de stockage des matières premières et produits finis. Il n'a pas été identifié d'effets dominos possibles vers des bâtiments voisins et inversement.

3.9. RISQUE D'EXPLOSION

3.9.1. Description des dangers

Les scénarios évoqués correspondent à l'explosion du filtre à poussières associé à la ligne de filtration de l'air issu de l'atelier de fabrication et à celle du filtre à poussières associé au transport de ouate de cellulose. La modélisation des effets de surpression générés par ces différentes explosions aboutit aux résultats suivants :

	Distances d'effets		
	50 mbar	140 mbar	200 mbar
Filtre poussières	11 m	5 m	3 m
Filtres transport pneumatique	13 m	6 m	4 m
Sort des limites de propriété	Oui	Non	Non

Il apparaît que les zones d'effets de surpression de 50 mbar calculées sortent de la limite du site pour atteindre le terrain mitoyen occupé par LA POSTE. Sur ce point, l'exploitant apporte les précisions suivantes :

- une gravité de 1 est attribuée par le calcul à ce scénario, ce qui correspond à des effets irréversibles susceptibles d'exposer « moins d'une personne »,
- la zone ainsi concernée est classée « non aedificandi » selon une note de sécurité de 1991,
- la majeure partie des zones d'effets se situe dans la zone grillagée et cadénassée du bassin de rétention incendie, cette zone étant supposée non fréquentée en dehors des périodes de maintenance du bassin,
- les événements d'explosion sont implantés à 4 m de hauteur en façade, ce qui minimise l'impact sur les cibles se trouvant à 2 m de hauteur,
- les événements d'explosion correspondent à des joints d'explosion fixés sur les châssis des cyclofiltres et ne peuvent en aucun cas être éjectés (éclatement de membrane).

Nous noterons également que le réseau d'air est équipé de deux pots de découplage comprenant chacun un événement d'explosion en toiture. Ce dispositif évitera de transmettre le souffle d'une explosion de l'amont vers l'aval et inversement.

Les événements seront positionnés en toiture et orienteront les effets d'une éventuelle explosion vers le haut et ne généreront pas, de ce fait, de risque pour l'environnement. Les membranes frangibles sont prévues pour rester solidaires de leurs châssis afin d'éviter les risques de projection.

3.10. RISQUE D'INCENDIE

3.10.1. Descriptions des dangers

Les scénarios retenus correspondent d'une part à l'incendie de la zone de stockage des matières premières et produits finis (2 480 m²) et d'autre part à l'incendie de la zone extérieure de stockage de palettes (75 m²). La modélisation des flux thermiques générés par ces différents incendies aboutit aux résultats suivants :

a) *Pour la zone de stockage des matières premières et produits finis*

		3 kW/m²	5 kW/m²	8 kW/m²	Sort des limites de propriété
		(effets irréversibles)	(effets létaux)	(effets dominos)	
Par rapport à la médiatrice de la largeur	<i>Sans mur CF</i>	26,3 m	17,9 m	11,3 m	Non
	<i>Avec mur CF 2h de hauteur 8 m</i>	0 m	0 m	0 m	Non
	<i>Avec mur CF 2h de hauteur 3 m</i>	16,4	9,1 m	0 m	Non
Par rapport à la médiatrice de la longueur	<i>Sans mur CF</i>	30,5 m	20 m	12,1 m	Non
	<i>Avec mur CF 2h de hauteur 10 m</i>	0 m	0 m	0	Non

Il apparaît que les effets létaux ou irréversibles obtenus ne sortent pas des limites du site.

b) Pour la zone extérieure de stockage de palettes

	3 kW/m ² (effets irréversibles)	5 kW/m ² (effets létaux)	8 kW/m ² (effets dominos)
Par rapport à la médiatrice de la largeur	8,4 m	6,3 m	4,6 m
Par rapport à la médiatrice de la longueur	11,8 m	8,8 m	6,4 m
En dehors des limites de propriété	18 m de voirie impactée	12 m de voirie impacté	Non atteint

Il apparaît donc que des effets létaux ou irréversibles peuvent être constatés en dehors des limites de propriété du projet.

L'acceptabilité de ce risque a été déterminée en évaluant plus la gravité par rapport au nombre de personnes impactées (annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Toutefois, la zone impactée par le flux thermique de 5 kW/m² (effets létaux) n'est susceptible d'être fréquentée que par « moins d'une personne », l'exploitant a donc considéré la gravité de ce scénario comme « sérieuse ». Le phénomène est donc acceptable.

3.11. MESURES GENERALES DE MAITRISE DES RISQUES

3.11.1. Mesures matérielles

Parmi les différentes mesures mises en œuvre pour réduire l'apparition de phénomènes dangereux, on notera :

- clôture intégrale du site,
- mise à la terre des équipements,
- manches filtrantes antistatiques,
- détection incendie dans le hall de stockage des matières premières et des produits finis,
- overband magnétique permettant d'extraire les corps métalliques,
- séparateur de corps lourds en amont du deuxième broyeur,
- détecteurs d'étincelles GRECON implantés en amont des filtres,
- événements d'explosion sur les filtres à poussières,
- murs coupe-feu deux heures permettant notamment d'isoler la production du stockage,
- trappe de désenfumage.

3.11.2. Mesures organisationnelles

- formation du personnel,
- maintenance préventive,
- procédure « permis de feu »,
- consignes relatives à la sécurité (circulation, ...),
- éloignement du stockage extérieur de palettes par rapport aux limites de propriétés,
- information des voisins de La Poste sur les zones de sécurité liés aux événements d'explosion associés aux filtres à poussières.

3.12. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans le cas où un incendie se déclarerait, l'exploitant dispose des équipements suivants :

- extincteurs et RIA,
- deux poteaux incendie publics normalisés présents à moins de 150 mètres du stockage présentant chacun un débit de 60 m³/h.

Une réflexion est en cours avec le site voisin de LA POSTE pour mutualiser une réserve incendie d'un volume de 1 200 m³.

☞ **Observation 4 :** dans sa réponse du 18 août 2010 adressée au commissaire enquêteur, la société SOPREMA précise demeurer dans l'attente de l'accord du propriétaire du site voisin occupé par La Poste pour se raccorder à sa réserve incendie. L'exploitant indique par ailleurs que dans le cas « peu probable » où elle ne l'obtiendrait pas, elle mettra en place sa propre réserve. A ce jour, l'exploitant ne dispose pas de l'accord sus évoqué, bien que l'inspection ait attiré son attention sur ce point. Compte tenu de ces éléments, l'article 7.6.3 du projet d'arrêté préfectoral susceptible de réglementer les installations impose à l'exploitant de disposer sous 3 mois des besoins en eaux nécessaires pour assurer une défense efficace de son site contre un incendie.

3.13. RISQUE D'EPANDAGE DE PRODUIT DANGEREUX

Le risque d'épandage de produits dangereux (gasoil, ...) est prévenu par la mise en place de rétentions sur chaque stockage de produit dangereux.

En ce qui concerne les eaux d'extinction d'incendie, la rétention dans le bâtiment (210 m³) et dans le fossé obturable par une vanne guillotine manuelle (390 m³) offriront une capacité de l'ordre de 600 m³.

Service	Avis	Commentaire
Agence Régionale de Santé 13 juillet 2010	Avis favorable. L'ARS rappelle toutefois que : <ul style="list-style-type: none"> • des dispositifs anti-retour doivent être mis en place et entretenus sur les réseaux d'eau intérieurs afin d'éviter de perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution • l'exploitant est tenu de s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement est propre à la consommation • l'exploitant doit prévoir un entretien des installations d'eau chaude sanitaire alimentant les douches face au risque légionellose ainsi qu'une maintenance régulière du système de climatisation 	→ cf. article 4.1.2 du projet d'arrêté préfectoral
Service Départemental d'Incendie et de Secours 22 juillet 2010	Avis favorable sous réserve du respect : <ul style="list-style-type: none"> • de la réglementation en vigueur et notamment le Code de la Construction et de l'Habitation, du Code du Travail et du Code de l'Environnement • des mesures de prévention exposées dans le dossier • des prescriptions relatives : <ul style="list-style-type: none"> - à l'accessibilité du site et aux moyens de lutte contre un incendie (réserve d'eau notamment), - à la disponibilité effective des besoins en eau (600 m³), - au désenfumage du bâtiment (exutoires et cantonnement), - à l'entretien du terrain (débroussaillage), - aux modalités de confinement des eaux d'extinction d'incendie, - à l'accessibilité des dispositifs d'arrêt d'urgence des réseaux d'énergie. 	- - } cf. articles 7.2.1 et 7.6.3 du projet d'arrêté préfectoral → cf. article 7.6.4 du projet d'arrêté préfectoral → cf. article 7.6.6 du projet d'arrêté préfectoral → cf. article 7.6.5 du projet d'arrêté préfectoral
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 15 juin 2010	Avis favorable	-
Service Régional de l'Archéologie 08 juin 2010	Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L.522-2 du Code du Patrimoine	Le pétitionnaire reste assujéti aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine en cas de mise à jour de vestiges (déclaration au Maire de la commune)
Direction Départementale des Territoire et de la Mer Division Aire Bordelaise 02 juillet 2010	Avis favorable	-
Direction Régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi 26 juillet 2010	Avis favorable. Ce service rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les dispositifs de protection collective doivent être systématiquement privilégiés aux équipements de protection individuelle. Seule la réalisation d'une évaluation exhaustive des risques professionnels engendrés par cette activité peut être de nature à donner la priorité des mesures de protection individuelle sur les mesures de protection collective • l'ensemble des travailleurs devra être informé sur les moyens de protection à respecter et/ou à mettre en œuvre puis formé sur leurs modalités d'utilisation 	-

3.14. MESURES DE PREVENTION CONTRE LA Foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008, une analyse des risques liés à la foudre a été réalisée. L'étude technique et la mise en place des protections des installations selon la norme NF EN 62305-2 devront être réalisées avant la mise en marche des installations.

4. L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

4.1. ENQUETE PUBLIQUE

4.1.1. Déroulement

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 12 mai 2010, s'est déroulée du 14 juin 2010 au 15 juillet 2010 et a concerné les communes de Cestas et Pessac.

4.1.2. Registre d'enquête publique

Malgré les différents « portés à connaissance » mis en œuvre (avis d'enquête dans le Sud Ouest et le Courrier Français, sur la page d'accueil des sites Internet des mairies de Cestas et Pessac) et les affichages obligatoires réalisés :

- aucune observation n'a été inscrite sur le registre dédié au projet proposé à l'appréciation du public,
- aucune observation orale ni courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur,
- aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier soumis à enquête.

4.1.3. Avis du commissaire enquêteur

En date du 18 août 2010, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, sans réserve. Il convient de noter que cet avis est toutefois assorti des 4 recommandations suivantes :

- « - Il serait important de trouver, en priorité, une solution très rapidement avec le propriétaire du terrain voisin, pour effectuer les branchements sur la réserve d'eau, facilitant l'intervention des secours, en cas d'incendie, ou à défaut, comme Monsieur FOURKAL l'a proposé, de créer une réserve individuelle (cf. observation 4).
- Le site devrait s'assurer que les eaux pluviales, de toitures et de ruissellement, au-delà des estimations réalisées, correspondent bien aux exigences de la réglementation et ne viennent pas impacter le milieu naturel.
- Si les techniques existent, il serait souhaitable que la société SOPREMA fasse des analyses qualitatives des rejets atmosphériques sur les deux sorties de filtres en toiture.
- Il est recommandé que l'entreprise SOPREMA continue de tout mettre en œuvre, afin de maîtriser les risques professionnels de ses collaborateurs. »

S'agissant des observations relatives aux rejets aqueux et atmosphériques, il convient de préciser que les dispositions des articles 9.2.1 et 9.2.2 du projet d'arrêté préfectoral susceptible de réglementer les installations imposent respectivement :

- un suivi annuel des rejets atmosphériques,
- un suivi annuel des rejets aqueux.

4.2. AVIS DES COMMUNES

Le tableau ci-après fait état des avis formulés par les communes.

Commune	Date de délibération	Délibération
Cestas	29/06/10	Favorable, à l'unanimité des suffrages exprimés et 1 abstention
Pessac	01/06/10	Favorable, assorti de la demande d'une analyse des rejets atmosphériques, à l'unanimité des suffrages exprimés et 1 abstention

4.3. AVIS DES SERVICES

Service	Avis	Commentaire
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile 21 juillet 2010	Pas d'objection	-
Région de Gendarmerie 04 août 2010	Avis favorable	-
Institut National de l'Origine et de la Qualité 15 juillet 2010	Pas d'objection	-

5. CONCLUSION

L'instruction de la demande d'autorisation a principalement fait ressortir les enjeux environnementaux suivant :

- maîtrise des émissions atmosphériques,
- maîtrises des émissions sonores,
- maîtrises des risques d'incendie et d'explosion.

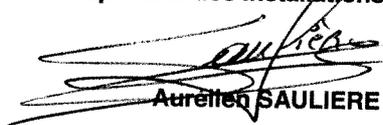
L'exploitant a pu préciser pour chaque impact ou risque identifié par les installations les mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

De même, l'exploitant a apporté des réponses aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors de la consultation administrative, nous proposons aux membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport, et sur lequel l'avis de l'exploitant a été sollicité.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse électronique suivante : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr> (onglet « base des installations classées »).

L'Inspecteur des Installations Classées



Aurélien SAULIERE

